

député de Vancouver-Centre. Comme c'était la première fois qu'il remplissait pareille charge, il mérite de grands éloges. Ce que j'ai constaté au comité, c'est la sincérité et l'impartialité des membres. J'ai constaté qu'il n'était pas un seul membre du comité qui ne fût disposé à entendre et à examiner les propositions de ses collègues. En général, les membres du comité tenaient mordicus à leur avis jusqu'à ce que de l'échange de vues naisse une sorte d'unanimité.

Nous avons eu la bonne fortune de compter parmi nous un grand nombre d'hommes de longue expérience. Je ne mentionnerai que l'honorable député de Nanaïmo. Lorsque j'aurai dit que le comité comprenait plusieurs membres du même calibre, les députés auront compris que nous avons un comité vraiment excellent, qui a rendu de grands services au pays.

Nous ne prétendons pas que le bill, sous sa forme actuelle, soit le sommet de la perfection, mais à mon avis, compte tenu des circonstances dans lesquelles nous avons travaillé, il constitue la plus belle contribution que ceux de notre génération puissent apporter à l'amélioration des forces armées.

M. Smith (Calgary-Ouest): Après avoir entendu ce panégyrique, j'hésite à frapper une note discordante, étant donné surtout que je ne faisais pas partie du comité. Cela se comprend facilement. Comme je le disais à la Chambre il y a plusieurs années, toute mon expérience militaire se résume à ceci: j'ai été caporal suppléant de la brigade enfantine d'une église méthodiste, à Regina.

Depuis que je suis à Ottawa, je n'ai cessé de m'intéresser aux cours martiales. Je voudrais qu'on me dise pourquoi, en temps de paix, les militaires accusés de délits graves vont être jugés par des cours martiales. Je sais qu'une modification vise le meurtre, le viol et autres crimes, et que le procureur général d'une province quelconque peut faire en sorte que l'affaire soit soumise à un tribunal civil, en vertu du principe qui assure la priorité à l'autorité civile. Mais on ne m'a pas encore expliqué pourquoi des crimes comme les vols avec voies de fait ou à main armée, qui deviennent bien trop fréquents chez nous, ressortissent à des cours martiales. Pourquoi les forces armées tiennent-elles à conserver une compétence à peu près exclusive dans des questions de ce genre?

On doit se souvenir que toutes les poursuites commencent par ce que nous appelons le dépôt d'une plainte. Il arrive qu'une enquête soit faite par la police ou l'autorité compétente avant le dépôt de cette plainte, mais lorsqu'un crime est commis ouvertement, on y procède tout de suite. Mais voici ce à quoi

[M. Blackmore.]

je songe. Nous disons que le procureur général peut soustraire ces cas à la juridiction des forces armées pour les confier à un tribunal, mais il me semble que tout cela est un peu vague vu que les préposés civils à la loi n'ont pris aucune part à l'enquête à la suite de laquelle on pourra porter une accusation en vertu de la loi militaire, ou une dénonciation devant nos tribunaux civils.

Je veux bien croire les honorables préopinants quand ils nous parlent de l'excellence de la tâche accomplie, mais il me semble, si j'interprète bien la loi même telle que modifiée, que la juridiction des tribunaux civils est presque anéantie, sauf dans les cas de viol et de meurtre. Il y en a un autre que j'oublie en ce moment. Considérons le vol avec violence, et l'entrée par effraction. Lorsque quelqu'un décide d'entrer par effraction dans une maison, il y a souvent de la violence. De fait nous avons lu dans un des journaux d'Ottawa que l'occupant d'une maison a tué un cambrioleur d'un coup de revolver. Le juge, dans un tribunal d'Ottawa je suppose, a chargé le jury de rendre une ordonnance de non-lieu, vu que le citoyen était dans son droit. Voilà donc un incident où quelqu'un a été tué. Je désire donc que le ministre, ou un autre, nous explique pourquoi on a restreint le nombre de ces crimes graves, et limité la juridiction de ces cas aux forces armées.

L'hon. M. Claxton: Monsieur le président, bien que les observations du député de Calgary-Ouest se rattachent plutôt à l'article 62 du projet de loi, je suis certain que les honorables députés me permettront d'y répondre immédiatement, parce que comme lui je reconnais qu'elles ont une portée plus étendue que celle de l'article 62 et des articles suivants.

Je signale respectueusement que l'honorable député se méprend manifestement sur le droit militaire actuel et les propositions contenues dans le projet de loi concernant la relation entre le droit militaire et le droit civil. Tout d'abord, la loi de notre pays, qu'il s'agisse du droit militaire ou du droit civil, veut que l'autorité civile soit souveraine. C'est un principe fondamental à la base de notre régime juridique.

M. Smith (Calgary-Ouest): C'est ce que j'ai dit, bien entendu.

L'hon. M. Claxton: Ce principe est énoncé au paragraphe (1) de l'article 62:

Rien dans le Code de discipline militaire n'atteint la compétence d'un tribunal civil pour juger une personne sur une infraction jugeable par ce tribunal.

Outre que les tribunaux militaires n'envoient pas la compétence aux tribunaux